

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 96.316 du 12 juin 2001
A. 76.268/XII-649

En cause : Gert MEULENIJZER,
ayant élu domicile chez
Me P. DEVERS, avocat
ayant son cabinet à Gand,
Kouter 69

contre :

l'asbl Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvanging,
ayant élu domicile chez
Me J. VANDE MOORTEL,
ayant son cabinet à Gand,
Groot-Brittaniëlaan 12-18

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1997 par Gert MEULENIJZER pour demander l'annulation de la décision du 12 septembre 1997 par laquelle le conseil de classe délibérant de la sixième année Sciences-Mathématiques de l'Instituut Zusters van de Onbevleete Ontvanging lui a délivré une attestation C ;

Vu les mémoires en réponse et en réplique ;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section ;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier ;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse ;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2001 fixant l'audience le 5 juin 2001 ;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport ;

Entendu en leurs observations Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me S. OSSIEUR, avocat, loco Me J. VANDE MOORTELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Considérant qu'après avoir entendu l'avis du premier auditeur chef de section, le requérant a été autorisé à y répliquer ; qu'il fait valoir à ce sujet que le Conseil d'État est effectivement compétent parce qu'il conteste une décision d'un organe revêtu de l'autorité publique concernant la dernière année de l'enseignement secondaire – soit également la fin d'un niveau débouchant sur la délivrance de diplômes et certificats visés à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, b, de la Constitution – dès lors que cette décision a force obligatoire pour les établissements d'enseignement supérieur et, en ce qui concerne le statut de la fonction publique, ouvre l'accès à certaines fonctions ; que le requérant demande à pouvoir encore déposer un mémoire complémentaire à ce sujet ; que dès lors que le requérant a pu répliquer oralement dans le sens qui vient d'être indiqué à l'avis donné oralement, sa requête n'est pas accueillie ; qu'une telle pièce de procédure n'est du reste pas prévue par le règlement de procédure applicable en l'occurrence ;

Considérant, d'office, que la décision a été prise par un conseil de classe d'un établissement de l'enseignement libre ; que cet établissement a été créé par des personnes privées ; que ce sont des personnes privées qui en règlent le fonctionnement et qui pourraient, le cas échéant, décider sa suppression; que, comme l'énonce l'arrêt n° 93.289 du 13 février 2001 de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'État, un tel établissement, qui n'a aucun lien organique

avec les pouvoirs publics, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ; que, dès lors, le Conseil d'État est sans compétence pour connaître du recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le douze juin 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN ,	conseiller d'État,
Mmes	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.